

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2000-0889/PR/MDN portant exonération sur les équipements importés par les U.S.A au profit du Centre de déminage.

n° 2000-0889/PR/MDN

Ministère
MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Date de publication
25 novembre 2000

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2000

Date du numéro
30 novembre 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la coopération militaire bilatérale, décident la mise en place d'un Centre d'Action contre les mines, destiné à la formation au déminage humanitaire et situé au Camp Lemonnier à Djibouti.

Article 2

Tous les équipements nécessaires seront importés et mis en place par le Gouvernement des Etats-Unis pour la bonne marche des opérations du programme de Déminage Humanitaire.

Article 3

Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engage à ne pas réexporter, ni revendre ou céder de quelque manière que ce soit, à l'extérieur de la RDD ou à toute personne physique ou morale, les équipements mis à sa disposition.

Article 4

Le Gouvernement de la République de Djibouti atteste que les articles et équipement autorisés ne seront utilisés que dans le cadre strict du programme de déminage humanitaire.

Article 5

Le Gouvernement de la République de Djibouti accepte que le Gouvernement des Etats-Unis ne soit redevable, pour les équipements, d'aucune taxe, qu'elle soit douanière ou autre.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O le Ministres des Affaires Présidentielles et chargé de la Promotion des Investissements Pour Ampliation
Conforme le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI